

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**

Kinshasa – 15 septembre 2003

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

06 septembre 2003 – Décret n° 03/022 complétant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, col. 3.

10 septembre 2003 – Décret n° 03/023 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de supervision du projet d'urgence de soutien au processus de réunification économique et sociale en République Démocratique du Congo, col. 3.

11 septembre 2003 – Décret n° 03/024 portant nomination du Coordonnateur du projet d'urgence de soutien au processus de réunification économique et sociale en République Démocratique du Congo, col. 5.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

26 mars 2003 – Arrêté Ministériel n° 316/CAB/MIN/J&G/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Christ Pour Tous » en sigle « C.P.T. », col. .

10 juillet 2002 – Arrêté Ministériel n° 134/CAB/MIN/J&GS/2002 approuvant les modifications portées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « association Nationale des Parents d'Elèves et Etudiants de la République Démocratique du Congo » en sigle « ANAPECO », col. 6.

26 mars 2003 – Arrêté Ministériel n° 316/CAB/MIN/J&G/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Christ Pour Tous » en sigle « C.P.T. », col. .

30 avril 2003 – Arrêté Ministériel n° 385/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Collectif des Organisations des Jeunes Solidaires du Congo-Kinshasa en sigle « COJESKI-RDC », col. 7.

28 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 505/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Organisation Sociale pour le Développement » en sigle « O.S.D. », col. 8.

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

05 juin 2002 – Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/AF.F.-E.T./218/2002 portant déclaration de bien sans maître de l'immeuble de la parcelle n° 5737 du plan cadastral dans la Commune de Limete, ville de Kinshasa, col. 9.

05 novembre 2002 – Arrêté Ministériel n° 278/2002/CAB/MIN/AF.F.-E.T. portant reprise de la parcelle n° 17 du plan cadastral dans la Commune annexe, ville de Lubumbashi, col. 10.

05 novembre 2002 – Arrêté Ministériel n° 279/2002/CAB/MIN/AF.F.-E.T. portant reprise de la parcelle n° 338 du plan cadastral dans la Commune annexe, ville de Lubumbashi, col. 11.

05 novembre 2002 – Arrêté Ministériel n° 280/2002/CAB/MIN/AF.F.-E.T. portant reprise de la parcelle n° 16 du plan cadastral dans la Commune annexe, ville de Lubumbashi, col. 12.

02 novembre 2002 – Arrêté Ministériel n° 287/2002/CAB/MIN/AF.F.-E.T. portant création d'une parcelle de terre n° 1786 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, ville de Kinshasa, col. 13.

Ministère des Affaires Foncières

03 septembre 2003 – Arrêté Ministériel n° 007/CAB/MIN/AF.F./2003 portant création d'une parcelle de terre n° 1724 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, ville de Kinshasa, col. 14.

Ministère de l'Education Nationale

06 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/EPSP/0124/2003 confiant à l'asbl Eglise Catholique Orthodoxe du Congo, en sigle « E.C.O.C. », la gestion de certaines écoles publiques dans la province du Kasai Oriental, col. 15.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

R .P.17.489/IX – Jugement

Ministère public et partie civile société Pétraf, C/ Monsieur Ronald Edward Mininger, col. 21.

RC. 6058/V – Jugement

Bongenda Lobuluka Justin, col. 23.

R.C. 005 – Assignation en tierce opposition

1. Monsieur Mualaba Badiase,

2. Monsieur Kayembe Ngalula,

3. Monsieur Bashale wa Bashale,

4. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la ville de Kananga, col. 24.

R.A.319/95 – Acte de Notification

L'Eglise des Noirs en Afrique, col. .

R.A 741/2003 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

Eglise Spirituelle de Jésus, C/La République Démocratique du Congo, colo. .

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret n° 03/022 du 06 septembre 2003 complétant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition***Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 65 et 89 alinéa 2 et 3 ;

Revu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo, paragraphe VIII, Annexe1, point A : Du Gouvernement ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E**Article 1er :**

Est nommée Ministre de la Culture et des Arts :

Madame Pierrette Gene.

Article 2 :

Sont nommées Vice-Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Fonction Publique : Monsieur Ferdinand Cimanuka ;
2. Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel : Madame Masika Yalala.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 septembre 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 03/023 du 10 septembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Supervision du Projet d'Urgence de Soutien au Processus de Réunification Economique et Sociale en République Démocratique du Congo*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 alinéa 1 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E**Article 1er :**

Il est créé un Comité Interministériel de Supervision du Projet d'Urgence de Soutien au Processus de Réunification Economique et Sociale en République Démocratique du Congo, en sigle CISPUR.

Article 2 :

Le Comité Interministériel a pour rôle d'assurer le suivi, la surveillance et l'orientation du projet.

Article 3 :

Le Comité Interministériel est composé de :

- Président : Ministre du Plan ;
- Vice-Président : Ministre des Finances ;
- Membres :
 - Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;
 - Ministre du Budget ;
 - Ministre de l'Economie ;
 - Ministre des Travaux Publics et Infrastructures ;
 - Ministre des Transports ;
 - Ministre du Développement Rural ;
 - Ministre des Affaires sociales ;
 - Ministre de la solidarité et Affaires Humanitaires ;
 - Vice-Ministre du Plan ;
 - Conseiller Principal du Chef de l'Etat au Collège Economique et Financier ;
 - Un Représentant du Cabinet du Vice-Président de la République chargé de la Commission Economique et Financière.

Article 4 :

Le Comité Interministériel se réunit une fois par mois en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 5 :

En vue d'assister le Comité Interministériel dans l'accomplissement de sa mission, il est institué :

- a) Une Unité de Coordination du Projet, en sigle UCOP, qui sert de Secrétariat Technique ;
- b) Un Comité Technique de Coordination des Experts, en sigle CTCE, organe consultatif non permanent.

Article 6 :

Le Comité Technique est composé de :

- Président : Coordonnateur du Projet d'Urgence de Soutien au Processus de Réunification Economique et Sociale ;
- Vice-Président : Représentant du Ministère des Finances ;
- Membres :
 - Représentant du Ministère de l'Intérieur ;
 - Représentant du Ministère du Budget ;
 - Représentant du Ministère du Plan ;
 - Représentant du Ministère de l'Economie ;
 - Représentant du Ministère des Travaux Publics et Infrastructures ;
 - Représentant du Ministère des Transports ;
 - Représentant du Ministère du Développement Rural ;
 - Représentant du Ministère des Affaires Sociales ;
 - Représentant du Ministère de la Solidarité et Affaires Humanitaires ;
 - Représentant du Conseiller Principal du Chef de l'Etat au Collège Economique et Financier
 - Représentant du Cabinet du Vice-Président de la République chargé de la Commission Economique et Financière ;
 - Deux Représentants de la Fédération des Entreprises du Congo ;
 - Deux Représentants des Organisations Non Gouvernementales.

Article 7 :

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Faite à Kinshasa, le 10 septembre 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 03/024 du 11 septembre portant nomination du Coordonnateur du Projet d'Urgence de Soutien au Processus de Réunification Economique et Sociale en République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 76 ;

Vu le Décret n° 03/023 du 10 septembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Supervision du Projet d'Urgence de Soutien au Processus de Réunification Economique et Sociale en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

D E C R E T E

Article 1er :

Est nommé Coordonnateur du Projet d'Urgence de soutien au Processus de Réunification Economique et Sociale en République Démocratique du Congo, Monsieur Dibobol Kitmut.

Article 2 :

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2003.

Joseph Kabila

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 134/CAB/MIN/J&GS/2002 du 10 juillet 2002 approuvant les modifications portées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « association Nationale des Parents d'Elèves et Etudiants de la République Démocratique du Congo » en sigle « ANAPECO »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 80-121 du 30 avril 1980 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée ANAPECO en sigle ;

Vu les décisions modificatives et déclarations datées du 29 janvier 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association.

A R R E T E

Article 1er :

Est approuvée la décision modificative du 29 janvier 2000 prise par la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « association Nationale des Parents d'Elèves et Etudiants de la République Démocratique du Congo » en sigle « ANAPECO » et portant sur les articles 1 à 50 des statuts du 03 octobre 1978 et l'ajout des articles 51 à 80.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 29 janvier 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association citée à l'article 1 ci-dessus a désigné les personnes suivantes aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Onokoko Okende Thadée : Président National, Représentant Légal ;
- Wanyaku wa Mfielo Norbert : Premier Vice-Président National ;
- Kadimba Tshibanda Constantin : Deuxième Vice-Président National ;
- Mena Lokita : Troisième Vice-Président National ;
- Ahmuli Ahnamali Joseph : Secrétaire National ;
- Kintu Muana Lumbu Roger : Premier Secrétaire National Adjoint ;
- Efaema Balengola Jean Robert : Deuxième Secrétaire Adjoint ;
- Mbumba Nzuzi Yi Lubela Roger : Trésorier National ;
- Odito Tshibangila Julienne : Trésorière Nationale Adjointe ;
- Kayeye Ngoie Tharcisse : Conseiller Juridique ;
- Nsumbu wa Ntambue : Conseiller Juridique ;
- Odra Omuko : Conseiller Juridique ;
- Tambwe Dume Filip Alphonse : Conseiller Pédagogique ;
- Kambamba Koy : Conseiller Pédagogique ;

- Diantantu Ntimansime : Conseiller Pédagogique ;
- Kalume Sefu : Conseiller Socio-Culturel-Economique ;
- Balu Tukayana : Commissaire aux Comptes ;
- Muntumoy Tamundel : Commissaire aux Comptes ;
- Bekanda Boliki : Relations Publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 2002.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 316/CAB/MIN/J&G/2003 du 26 mars 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Christ Pour Tous » en sigle « C.P.T. »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 10, 49, 50 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 07 juillet 1997, introduite par l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Christ Pour Tous » en sigle « C.P.T. », dont le siège social et administratif est fixé au n° 232 de l'avenue Kabalo dans la commune de Lingwala, ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- de prêcher la bonne nouvelle de Jésus-Christ ;
- gagner les nouvelles âmes ;
- apporter son concours au pouvoir public par la réalisation des œuvres sociales, charitables et philanthropiques (foyer social, ferme, orphelinat, centre de santé, home pour vieillards, écoles etc.).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 13 août 1987 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Usuku Sumaili Symplice : Représentant Légal
2. Madame Ngoie Fatu Louise : Représentante Légale Suppléante
3. Monsieur Mbende Ipumba Martin : Secrétaire Général

4. Madame Buanga Mpholo Sylvie : Trésorière Générale ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 26 mars 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 385/CAB/MIN/J&GS/2003 du 30 avril 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Collectif des Organisations des Jeunes Solidaires du Congo-Kinshasa », en sigle « COJESKI-RDC »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la Transition en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 mars 2002 par l'association sans but lucratif dénommée « Collectif des Organisations des Jeunes Solidaires du Congo-Kinshasa » en sigle « COJESKI-RDC » ;

Vu l'avis favorable n° 005/CAB/MDH/MBTHS/LLNO 353/2002 du 10 avril 2002 émanant du Ministère des Droits Humains accordant l'autorisation de fonctionnement à l'association sans but lucratif précitée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Collectif des Organisations des Jeunes Solidaires du Congo-Kinshasa » en sigle « COJESKI-RDC » dont le siège social est fixé au n° 26 avenue Kibombo, Commune d'Ibanda, dans la ville de Bukavu, province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, avec pour siège administratif situé au n° 03, avenue du Marché, Immeuble Nzoigba, 1^{er} niveau, Commune de la Gombe, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Promouvoir et défendre les valeurs humaines positives, la bonne gouvernance ainsi que le développement durable en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en datée du 26 avril 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Dieudonné Mushagalusa Cirhuza : Coordonnateur National ;
2. Monsieur Willy Tshitende Wa Mpinda : Vice-Coodonnateur National ;
3. Monsieur Fernandez Murhola Muhigirwa : Animateur National chargé du programme Paix, Démocratie et Droits de l'Homme ;

4. Monsieur Henri Igwabi Nkomerwa : Animateur National chargé du Programme Economique et de Développement Communautaire ;
5. Monsieur Christian Bulambo Wandila : Animateur National chargé du Programme Socio-Juridique ;
6. Monsieur Marcel Kamba Ntunyu : Animateur National chargé du Programme d'Ethique et d'Education à la Vie ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2003

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 505/CAB/MIN/J&GS/2003 du 28 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Organisation Sociale pour le Développement » en sigle « O.S.D. »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la Transition en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, et 57 ;

Vu le Décret n°142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 juin 2003 par l'association sans but lucratif dénommée « Organisation Sociale pour le Développement » en sigle « O.S.D. » ;

Vu la déclaration datée du 20 octobre 1991 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 0024/PL/2003 du 17 juin 2003 délivré par le Ministère du Plan et de la Reconstruction ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Organisation Sociale pour le Développement » en sigle « O.S.D. » dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 88 bis du quartier Lokele II, Commune de Matete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'encadrement de la jeunesse désœuvrée ;
- la récupération des jeunes filles/femmes en vue de leur reclassement ;
- l'exercice des activités de production agricole, culturelles et de pêche et de toutes autres activités contribuant à la réalisation de ses objectifs.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 octobre 1991 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Buka Astrid : Présidente ;
- Monsieur Barthélemy Lubamba : Secrétaire Général

- Monsieur Bilombi Buka : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/AF.F.-E.T./218/2002 du 05 juin 2002 portant déclaration de bien sans maître de l'immeuble de la parcelle n° 5737 du plan cadastral dans la Commune de Limete, ville de Kinshasa

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 12, 107, 204, 224, 225, 228, 229, 231, 234, 235, 237 et 372 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 18 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant la lettre n° SC/294/BVGV/DMA/SLM/2000 du 09 mai 2000 du Vice-Gouverneur de la ville de Kinshasa adressée au Procureur Général de la République, relative à la Constitution d'une commission chargée d'enquêter sur de faux titres de propriété en circulation ;

Attendu que, par sa lettre n° 2.452.3/110/2000 du 11 septembre 2000, le Conservateur des Titres Immobiliers de Mont-Amba a stigmatisé l'injection d'un certain nombre de faux certificats d'enregistrement dans le circuit normal de service et classés dans les archives d'enregistrement ;

Attendu qu'il ressort du rapport de la mission effectuée du 21 octobre au 20 novembre 2000 dans la Circonscription Foncière du Mont-Amba par la commission mixte constituée par l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F.-EDT/01/103/2000 du 21 septembre 2000 ainsi que celui du Parquet Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete transmis au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux par la lettre n° 626/030/PG-MAT/1607/SEC/2002 que les certificats d'enregistrement incriminés ont été établis soit sur de fausses données, soit sur des éléments tout simplement inexistantes pour s'octroyer illicitement la propriété des immeubles auxquels ils se rapportent au préjudice de l'Etat qui aurait dû les reprendre dans son patrimoine ;

Attendu qu'en l'espèce, le droit de propriété sur la parcelle n° 5737 du plan cadastral de la Commune de Limete est constaté par le certificat d'enregistrement sans numéros du Volume et du folio, au nom d'Efika Malala ;

Qu'il ressort du contrôle effectué que le numéro d'ordre général AMA 0011.396 et le numéro spécial DV/00327 ne sont pas répertoriés dans le livre d'enregistrement de la Conservation des Titres Immobiliers de Mont-Amba ;

Attendu que l'inobservation des formes et le défaut d'authenticité dans l'établissement du certificat d'enregistrement couvrant la

parcelle n° 5737 du plan cadastral de Limete entraînent sa nullité et celle des droits réels qu'il constate ;

Considérant que l'occupation actuelle de l'immeuble n'est pas fondée sur un titre authentique ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le bien ci-haut décrit Bien sans Maître devant faire retour au domaine privé foncier et immobilier de l'Etat.

Vu la nécessité et l'urgence.

A R R E T E

Article 1er :

Sont déclarés biens sans maître et font retour au domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 5737 du plan cadastral ainsi que les immeubles y érigés, situés dans la Commune de Limete, ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont annulées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, spécialement celles relatives à une quelconque occupation.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription Foncière de Mont-Amba est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2002.

Salomon Banamuhere Baliene

Considérant que l'absence de mise en valeur et l'état d'abandon ont été constatés par le rapport établi à cet effet le 31 juillet 2002 par le Conservateur des Titres Immobiliers de Lubumbashi ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de reprendre la parcelle haut décrite et en faire retour au domaine privé foncier de l'Etat, conformément à la Loi Foncière ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est déclaré reprise et fait retour au domaine foncier privé de l'Etat, la parcelle n° 17 du plan cadastral située dans la Commune annexe, ville de Lubumbashi.

Article 2 :

Sont annulés le certificat d'enregistrement Volume D 170 folio 18 et toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, spécialement celles relatives à une quelconque occupation.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de Lubumbashi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2002.

Salomon Banamuhere Baliene

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté ministériel n° 278/2002/CAB/MIN/AF.F.-E.T. du 05 novembre 2002 portant reprise de la parcelle n° 17 du plan cadastral dans la Commune annexe, ville de Lubumbashi

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997, relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 235, 369, 371, 372, 373 et 374 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 18 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 25/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant que la parcelle de terre portant le numéro 17 du plan cadastral située dans la Commune annexe, ville de Lubumbashi d'une superficie de 70 ha, 58 ares et 61 ca, est enregistrée sous Volume D170 folio 18 du 13 juin 1963 comme propriété Foncière de la société « Briqueterie Mécanique d'Elisabethville » (BME) ;

Considérant que la prénommée n'a pu, au terme de l'article 374 de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 précitée, convertir le titre de propriété Foncière précité en concession ordinaire ;

Considérant que l'état d'abandon et de non mise en valeur dans lequel se trouve cette parcelle constitue une violation de la Loi Foncière ;

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 279/2002/CAB/MIN/AF.F.-E.T. du 05 novembre 2002 portant reprise de la parcelle n° 338 du plan cadastral dans la Commune annexe, ville de Lubumbashi

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997, relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 12, 107, 204, 369, 371, 373 et 374 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 18 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 25/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant que la parcelle de terre portant le numéro 338 du plan cadastral située dans la Commune annexe, ville de Lubumbashi d'une superficie de 70 ha, 58 ares et 61 ca, est enregistrée sous Volume D177 folio 94 du 28 décembre 1966 comme copropriété Foncière de Messieurs Balgera Lorenzo et Balgera Silvio ;

Considérant que les prénommés n'ont pu, conformément à l'article 374 de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 précitée, convertir le titre de propriété Foncière précité en concession ordinaire ;

Considérant que l'état d'abandon et de non mise en valeur dans lequel se trouve cette parcelle constitue une violation de la Loi Foncière ;

Considérant que l'absence de mise en valeur et l'état d'abandon ont été constatés par le rapport établi à cet effet le 31 juillet 2002 par le Conservateur des Titres Immobiliers de Lubumbashi ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de reprendre la parcelle haut décrite et en faire retour au domaine privé foncier de l'Etat, conformément à la Loi Foncière.

Vu l'urgence et la nécessité,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est déclaré reprise et fait retour au domaine foncier privé de l'Etat, la parcelle n° 338 du plan cadastral située dans la Commune annexe, ville de Lubumbashi.

Article 2 :

Sont annulés le certificat d'enregistrement Volume D 177 folio 94 et toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, spécialement celles relatives à une quelconque occupation.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de Lubumbashi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2002.

Salomon Banamuhere Baliene

Considérant que l'absence de mise en valeur et l'état d'abandon ont été constatés par le rapport établi à cet effet le 31 juillet 2002 par le Conservateur des Titres Immobiliers de Lubumbashi ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de reprendre la parcelle haut décrite et en faire retour au domaine privé foncier de l'Etat, conformément à la Loi Foncière.

Vu l'urgence et la nécessité,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est déclaré reprise et fait retour au domaine foncier privé de l'Etat, la parcelle n° 16 du plan cadastral située dans la Commune annexe, ville de Lubumbashi.

Article 2 :

Sont annulés le certificat d'enregistrement Volume D 177 folio 95 et toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, spécialement celles relatives à une quelconque occupation.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de Lubumbashi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2002.

Salomon Banamuhere Baliene

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 280/2002/CAB/MIN/AF.F.-E.T. du 05 novembre 2002 portant reprise de la parcelle n° 16 du plan cadastral dans la Commune annexe, ville de Lubumbashi.

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997, relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 12, 107, 369, 371, 372 et 374 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 18 juillet 1973 portant régime général des biens fonciers et immobiliers et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n°25/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant que la parcelle de terre portant le numéro 338 du plan cadastral située dans la Commune annexe, ville de Lubumbashi d'une superficie de 70 ha, 58 ares et 51 ca, est enregistrée sous Volume D177 folio 95 du 28 décembre 1966 comme copropriété Foncière de Messieurs Balgera Lorenzo et Balgera Silvio ;

Considérant que les prénommés n'ont pu, conformément à l'article 374 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 précitée, convertir le titre de propriété Foncière précité en concession ordinaire ;

Considérant que l'état d'abandon et de non mise en valeur dans lequel se trouve actuellement cette parcelle constitue une violation de la Loi Foncière ;

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 287/2002/CAB/MIN/AF.F.-E.T. du 02 novembre 2002 portant création d'une parcelle de terre n° 1786 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, ville de Kinshasa

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997, relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 181 et 183 alinéa 1 points 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu le Décret n° 25/2001 du 14 avril 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN et BUD/A.F.F.-E.T/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les tarifs de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la ville de Kinshasa

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mutumbe Mbuya ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole d'une superficie de quinze hectares portant le numéro 1786 du plan

cadastral de la Commune de Maluku, ville de Kinshasa, et dont les limites, tenants et aboutissants sont figurés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1/10.000^{ème}.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN ET BUD/AFF.E.T./0642001 du 21 novembre 2001 fixant les tarifs de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2002

Salomon Banamuhere Baliene

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 007/CAB/MIN/AFF.F/2003 du 03 septembre 2003 portant création d'une parcelle de terre n° 1724 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89,91 et 94 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement l'article 183, litera 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement les articles 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en son article 16 alinéa 2 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN et BUD/AFF.E.T./064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la ville de Kinshasa ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Vu le dossier constitué au nom de l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie (a.s.b.l.) ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole d'une superficie de 47 hectares 06 ares 90 ca 21% portant le numéro 1724 du plan cadastral de la Commune de Maluku, ville de Kinshasa et dont les tenants et aboutissants figurent au croquis, dressé à l'échelle de 1/10.000^{ème}, annexé au présent Arrêté.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN et BUD/AFF.E.T./064/2001 fixant les prix de référence, loyers et

redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions de la ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 septembre 2003.

Venant Tshipasa

Ministère de l'Education Nationale

Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/EPSP/0124/2003 du 06 juin 2003 confiant à l'asbl Eglise Catholique Orthodoxe du Congo, en sigle « E.C.O.C. » la gestion de certaines écoles publiques dans la province du Kasai Oriental

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son titre VI, articles 196, al. 1^{er}, 200 et 203 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 696/CAB/MIN/R.I. J&G.S/96 du 20.09.1996 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'asbl Eglise Catholique Orthodoxe du Congo ;

Vu la note circulaire n° MINEDUC/CABMIN/006/98 du 11.09.1998 relative à l'agrément des écoles publiques et privées ;

Vu le rapport des travaux de la commission provinciale de promotion scolaire, édition 1993 ;

Vu le procès-verbal de remise et reprise du 21 juin 1997 entre la Sous-Division provinciale de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel de Kabinda et la Coordination des Ecoles Conventionnées Orthodoxes ;

Vu les demandes aux fins d'un mandat de gestion des écoles publiques d'origine orthodoxe émanant de l'asbl susdite ;

Considérant les mesures politiques de nationalisation et de rétrocession des années 1973 et 1974 ;

Considérant que certaines confessionnelles religieuses dont les écoles avaient été prises par l'Etat ont été admises à la gestion de celles-ci ;

Considérant que pour les écoles œuvres de cette asbl, celles-ci sont restées entre les mains des administrations locales de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel nonobstant les multiples réclamations de cette église ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est confiée à l'asbl Eglise Catholique Orthodoxe du Congo, association confessionnelle et religieuse ayant son siège social et administratif à Mbuji-Mayi, province du Kasai Oriental, la gestion des Ecoles Publiques reprises dans le tableau annexé au présent Arrêté.

Article 2 :

La gestion considérée porte sur :

- l'organisation et le fonctionnement des écoles selon les lois et règlements généraux de l'Education Nationale.
- le mouvement du personnel oeuvrant au sein des écoles qui reste en fonction peu importe son appartenance ou conviction religieuse.
- les finances et la comptabilité des écoles lesquelles sont tenues et actionnées conformément aux règlements et instructions uniformisés applicables à toutes institutions scolaires de l'enseignement national.
- toute opération ou transaction pécuniaire entre le Ministère de l'Education Nationale et l'asbl gestionnaire se réalise par le canal exclusif de son Représentant Légal ou de son délégué porteur d'une procuration spéciale ou titulaire d'une charge relative à la coordination des écoles sous mandat.
- l'organisation de la vie éducative et sociale des élèves.

Article 3 :

Sont à charge du Trésor Public la rémunération du personnel, les frais de fonctionnement des écoles, les grosses réparations et autres dépenses en capital relatives au renouvellement des équipements et à la construction des infrastructures immobilières.

Article 4 :

Pour les bonnes fins du mandat lui reconnu, le Ministère de l'Education Nationale autorise l'asbl gestionnaire l'organisation d'un bureau de coordination au niveau correspondant à chaque échelon de l'administration provinciale de l'enseignement national.

L'ouverture de ces structures de gestion est assujettie aux conditions et formalités prévues par les règlements en vigueur en la matière.

Il est autant permis au gestionnaire l'élaboration et la publication d'un règlement intérieur unique sur le fonctionnement des écoles sous mandat. Il est soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Article 5 :

Le présent mandat est personnel et non communicable ou substituable. Il est révoquant à tout moment, en cas de manquements graves ou de violations manifestes des lois et règlements en vigueur en matière d'enseignement national.

Il est gratuit sous réserve des prescriptions définies à l'article 3.

Article 6 :

L'asbl gestionnaire peut renoncer à la gestion de toutes ou de certaines écoles sous mandat ;

En pareil cas, elle est tenue de notifier à l'état six mois avant la fin de l'année scolaire en cours sa renonciation.

Elle en indique les motifs.

Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 8 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juin 2003.

Prof. Kutumisa B. Kyota

ANNEXE A L'ARRETE N° MINEDUC/CABMIN/EPSP/0124/003 DU 06/06/2003 CONFIAANT A L'asbl EGLISE CATHOLIQUE ORTHODOXE LA GESTION DE CERTAINES ECOLES PUBLIQUES DANS LA PROVINCE DU KASAÏ ORIENTAL

Liste des écoles

N° D'ORDRE	LOCALISATION	LIEU D'IMPLANTATION	DENOMINATION	MATRICULE
01.	Kabinda	Ejimba	E.P. Ejimba	907965
02.	Kabinda	Kitoka	E.p. Kitoka	907960
03.	Kabinda	Tumbwe	E.p. Kabue	912706
04.	Kabinda	Bakoma	Inst. de Bakoma	909475
05.	Kabinda	Ntungulu	Inst. Prof. Agricole Ntungulu	912385
06.	Kabinda	Katombole	E.P. Katombole	912367
07.	Kabinda	Kilengie	E.P. Bakadiangu	912720
08.	Kabinda	Kipushia	Inst. Tubungieyi	909532
09.	Kabinda	Mpenge Lokate	E.P. Lukolela	909521
10.	Kabinda	Nkonyi	E.P. Nelumba	912354
11.	Kabinda	Gombe	Inst. Ejimba	912347
12.	Lubao	Nujibu Ebambi	E.P. Nujibu Ebambi	912334
13.	Lubao	Ndamuay	E.P. Katambala	911012
14.	Lubao	Kitenge Ngunge	E.P. Etondo	909476
15.	Lubao	Kaloma	E.P. Batamayi	909497
16.	Lubao	Ebondo Kape	Inst. Ebondo Kape	909536
17.	Tshilenge	Luamuela Tshipuka	E.P. Kananga	917438
18.	Tshilenge	Tshilenge	E.P. Bena Nkongolo	904634
19.	Ngandajika	Kahuku	E.P. Kahuku	914351
20.	Ngandajika	Kazadi	E.P. Tshitenta	916731
21.	Ngandajika	Mpemba Zeu	Inst. Nuenda	911041
22.	Ngandajika	Ngandajika	Inst. Kajiba	911050
23.	Katanda	Bena Muembia	E.P. Benambia	904631
24.	Katanda	Tshibang	E.P. Tshibang	904646
25.	Katanda	Manja	E.P. Bakwa Tshinena	904626
26.	Katanda	Bena Muembia	E.P. Bena Muembia	904631
27.	Katanda	Nkimba	E.P. Nkimba	904638
28.	Lodja	Lohotame	E.P. Lohotame	34913655
29.	Lodja	Oleka	E.P. Lutsimba	913713
30.	Lodja	Lukavukavu	Inst. Lukavukavu	907305
31.	Lodja	Onema	E.P. Piete	909400
32.	Lodja	Ishahe	E.P. Welo Lowala	913694
33.	Lodja	Okungu	E.P. Okungu	907250
34.	Lodja	Kunga	E.P. Kongamate	907270
35.	Lodja	Tumba	E.P. Onema Denga	907417
36.	Lodja	Dike	E.P. Dike	907407
37.	Lodja	Ndidiose	E.P. Ndjele Hotokodi	913689
38.	Lodja	Cité Lodja	E.P. Lodja Central	917370
39.	Lodja	Djombe	E.P. 1 Djombe	909422
40.	Lodja	Dikombe	E.P. Dikombe	913650

41.	Lodja	Lemba	E.P. Okitawawu	913695
42.	Lodja	Kutshakoy	Inst.Kutshakoie	918225
43.	Lodja	Lodja	Inst. Mobutu	906172
44.	Lodja	Ongondo Omedji	Inst. Ongongo Omendji	918223
45.	Lodja	Opedi	E.P. Opedi	913703
46.	Lodja	Oyumba	E.P. Dikomba	906169
47.	Lodja	Dimoyi	E.P. Dimoyi	907257
48.	Lodja	Vadi	E.P. Nambelu	909450
49.	Kole	Ikondjo	E.P. Ikondjo	911619
50.	Mwene-Ditu	Kambayi	E.P. Kambayi	912470
51.	Katako Kombe	Ongenge	E.P. Lule Ongende	913672

Vu et approuvé pour être annexé à l'Arrêté ministériel n° MINEDUC/CABMIN/EPSP/0124/2003 du 06/06/2003.

Fait à Kinshasa, le 06 juin 2003.

Prof. Kutumisa B. Kyota

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***R .P.17.489/IX – Extrait de jugement***Audience publique du vingt-neuf août l'an deux mil trois*

En cause :

- Ministère public et partie civile Société Pétraf

Contre :

- Monsieur Ronald Edward Mininger de nationalité américaine, né à Ohio USA, état civil, marié à madame Sada, homme d'affaires, résidant au Grand Hôtel Kinshasa, chambre n° 925, Commune de la Gombe, en liberté provisoire ;

Le Tribunal ;

Attendu qu'à la requête de l'officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le prévenu Mininger E. Ronald est poursuivi par devant le Tribunal de céans pour y répondre des faits relatifs à l'infraction d'abus de confiance, prévue et punie par l'article 95 du Code Pénal livre II ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 16/08/2003 à laquelle elle a été prise en délibéré, la partie civile a comparu représentée par ses Conseils Maîtres Mihali, Pembele et Mabeka, avocats au barreau de Kinshasa/Gombe tandis que le prévenu n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Que la procédure ainsi que celle-ci est régulière, le Tribunal s'est déclaré valablement saisi et a retenu le défaut à charge du prévenu ;

Attendu que, quant aux faits de la cause, le sieur Mininger E. Ronald, agent commercial de la société Pétraf Limited, avait reçu mandat de fournir, au nom de cette dernière, des produits pétroliers à la mission d'observation des Nations-Unies au Congo (Monuc) moyennant paiement du prix, mais le prévenu avait, dans la période allant d'avril 2001 à septembre 2002, perçu 424.665\$ us au profit de la Société Pétraf et les a versés dans son compte personnel au lieu de les verser dans celui de son mandat ;

Attendu qu'interrogé devant l'officier du Ministère public, le prévenu est passé aux aveux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 95 du Code Pénal livre II, l'abus de confiance consiste à détourner au préjudice d'autrui, l'une des choses énumérées par la Loi, remise par la victime à l'auteur de l'infraction en vertu d'un contrat, à charge pour le détenteur de rendre la chose où d'en faire un usage où un emploi déterminé ;

Qu'ainsi pour la réalisation de cette infraction il est exigé :

- préalablement un contrat et que ce contrat ait entraîné la remise de la chose ;
- un élément matériel caractérisé par le détournement où la dissipation de la chose reçue ;
- un préjudice ;
- l'élément moral consistant dans l'intention frauduleuse dans la réalisation du détournement où de la dissipation ;
- Attendu qu'en l'espèce, le nommé Mininger E. Ronald reconnaît avoir reçu mandat de la société Pétraf afin de vendre des produits pétroliers de cette dernière à la Monuc

Attendu qu'à la suite de ce mandat des produits pétroliers lui ont été effectivement remis

Attendu que ces produits pétroliers lui ont été remis à condition de les vendre et de verser le produit de la vente dans le compte de la société Pétraf à la City-Bank/NewYork ;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir utilisé 424.665 \$US provenant de la vente desdits produits pétroliers à des fins personnelles ;

Attendu que constate le Tribunal, ce comportement rentre dans la définition de l'élément matériel de détournement ;

Attendu que la privation du montant de 424.665\$USD a causé un préjudice financier considérable à la société Pétraf, étant donné qu'elle est une société commerciale ;

Attendu que pour qu'il y ait abus de confiance, il faut que l'auteur ait eu l'intention frauduleuse de s'enrichir injustement où encore de nuire à autrui ;

Attendu qu'en l'espèce, constate le Tribunal en utilisant à des fins personnelles des fonds qui lui ont été remis aux fins de les verser dans le compte de la société Pétraf sans en avoir informé cette dernière, le prévenu a agi dans l'intention frauduleuse de s'enrichir injustement ;

Que de ce qui précède, le Tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance mise à charge du prévenu Mininger E Ronald et l'en condamne à 36 mois de servitude pénale principale et au remboursement de 424.665 \$US par lui détournés ;

Attendu que le prévenu n'a pas respecté les conditions de la liberté provisoire fixées dans l'Ordonnance du 26/01/2002 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe en quittant la ville de Kinshasa ;

Que son arrestation immédiate sera par conséquent ordonnée, car eu égard à la peine lui infligée, ci-haut il y a lieu de craindre qu'il se soustrait à l'exécution de cette peine ;

Attendu que la société Pétraf s'est constituée partie civile sur le banc en consignation des frais y afférents ;

Qu'ainsi le Tribunal dire recevable cette Constitution de la partie civile ;

Attendu que la partie civile a postulé des intérêts moratoires de 18% l'an, le Tribunal les ramènera à 5 % l'an et cela à partir de mai 2001 jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé.

Attendu que s'agissant du montant de l'ordre de 1500.000 \$ US postulé à titre des dommages et intérêts par la partie civile, le Tribunal observe que le comportement illégal et antisocial du prévenu l'a certainement préjudiciée ;

Que cependant, faute d'élément précis et objectifs pour apprécier la hauteur du préjudice par elle subi, il sied de lui allouer la somme de 100.000\$ US fixées ex æquo et bono, payable par le prévenu ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard du prévenu Mininger E. Roland ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code Pénal livre II spécialement en son article 95 ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de conscience mise à charge du prévenu Mininger E. Ronald ;

Le condamne de ce fait à 36 mois de servitude pénale principale et au remboursement de 424.665\$ US par lui détournés majorés de 5% l'an à partir de mai 2001 jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

Ordonnons son arrestation immédiate ;

Dit recevable la Constitution de la partie civile de la société Pétraf ;

En conséquence, condamne le prévenu à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 100.000\$ US ;

Met les frais d'instance à charge du prévenu ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, en son audience publique du vingt-neuf août l'an deux mil trois, à

laquelle siégeaient Kimanda, Juge avec l'assistance de Madame Mahindo, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Exploit de signification

L'an deux mil trois, lejour du mois de

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné

Huissier de résidence à Kinshasa,

Ai donne à :

- Monsieur Ronald Edward Mininger de nationalité américaine, résidant à Gombe actuellement au Grand Hôtel de Kinshasa, Chambre n° 925, Commune de la Gombe, en liberté provisoire ;

L'extrait du jugement rendu par défaut par le Tribunal de céans en date du 29/8/2003 en cause entre partie ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté.

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors R.D.C., j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de la Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel.

Dont acte

L'Huissier

RC. 6058/V – Jugement

Attendu que par sa requête mue, Monsieur Bongenda Lobuluku Justin tend à obtenir du Tribunal de céans un jugement lui accordant l'autorisation de changer son nom ;

Attendu que la cause a été appelée et prise en délibéré à l'audience publique du 16/05/2003 à laquelle le requérant comparut en personne non assistée de conseil ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que le nom que porte le requérant à un caractère humiliant et ce qu'il signifie « les malédictions d'un esclave » ;

Que le requérant ne se sent plus à l'aise par le nom qu'il porte, il sollicite du Tribunal de lui accorder qu'il porte désormais le nom de Mapamboli Bioma Binso Jérémie ;

Attendu qu'en droit, l'article 58 du code de la famille dispose que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel zaïrois. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Que par l'article 64 du même code, il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments et qu'il a été déclaré à l'officier de l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Attendu que dans le cas sous examen, le nom que porte le requérant a un caractère humiliant ;

Que se sentant humilié, il est fondé qu'un nom conforme à l'article 54 lui soit accordé ;

Attendu en outre que le requérant réside dans le ressort du Tribunal de céans ;

Que pour toutes ces raisons, le Tribunal dira recevable et fondée la requête mue et y fera droit ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Statuant en matière civile ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille en ses articles 58 et 64 ;

- dit recevable et fondée la requête mue ;
- par conséquent, autorise à la modification du nom de Monsieur Bongenda Lobuluku Justin ;
- dit qu'il portera désormais le nom de Mapamboli Bioma Binso Jérémie ;
- ordonne à l'officier de l'état civile de la Commune de Matete de procéder à la transcription de cette modification ;
- met les frais à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete au cours de son audience publique du 22/05/2003 où siégeait madame Annie Tshibola, juge, assisté de Monsieur Delly Nkongolo, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

R.C. 005 – Assignation en tierce opposition

L'an deux mille trois, le 13^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Kasumpa Buana, liquidateur légal de la succession Monseigneur Kabangu wa Mutela, résidant au n°..... avenue....., Commune de Katoka ;

Je soussigné Evariste Mubengayi Baditonga, Huissier de résidence à Kananga ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Mualaba Badiase, de résidence à Kananga, n° 41, avenue ex. Mama Yemo, quartier Tshisambi, Commune de Kananga ;
2. Monsieur Kayembe Ngalula, ayant résidé au n° 1, avenue Nzuzi, Commune de Katoka, actuellement sans résidence ou domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Bashale wa Bashale, de résidence à Londres, sans adresse connue ;
4. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la ville de Kananga dont les bureaux sont situés au Bâtiment Administratif ;

D'avoir à comparaître, le 16 décembre 2003 à 9 heures du matin, par devant la Cour d'Appel de Kananga, siégeant en matière civile et commerciale, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis Boulevard Lumumba, Commune de Kananga ;

Pour :

Attendu que les deux premiers assignés ont été en procès, à l'insu du requérant, d'abord sous R.C. 4576 devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga, en suite devant la Cour d'Appel sous R.C.A. 1162.

Que ces procès qui ont porté sur l'immeuble de feu Monseigneur Kabangu wa Mutela vendu frauduleusement et sans qualité par le troisième assigné au premier assigné ont donné lieu à des décisions iniques préjudiciant gravement les droits de mon requérant ;

Que n'ayant été ni représenté à ces procès ni appelé à présenter ses moyens de défense, mon requérant est surpris qu'une décision de justice reconnaisse la propriété de l'immeuble du decujus dont il détient pourtant l'original du certificat d'enregistrement vol G 41 Folio 117 au nom de ce dernier, au premier assigné ;

Qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'en reconnaissant la propriété de l'immeuble successoral au premier assigné et ordonnant

le déguerpissement des occupants en sa faveur, la justice s'est laissé induire en erreur ;

Que cette situation cause un grave préjudice à la succession Monseigneur Kabangu wa Mutela qui risque de perdre le seul immeuble du decujus ;

Que la réparation de ce préjudice nécessite le paiement de la somme 2.000.000 FC au profit du requérant ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves ;

Plaise à la Cour ;

- dire recevable et fondée l'action du requérant ;
- dire pour droit que l'immeuble querellé est propriété de la succession Kabangu wa Mutela ;
- annuler dans toutes ses dispositions le jugement R.C. 4576 rendu le 17/06/1998 par le Tribunal de Grande Instance de Kananga entre Mualaba et Kayembe, et l'arrêt R.C.A.1162 rendu par la Cour d'Appel de Kananga ;
- annuler également la vente avenue entre le premier et le troisième assigné ;
- condamner le premier et le troisième assigné in solidum à payer au requérant la somme de 2.000.000 FC à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;
- inviter le quatrième assigné à ne délivrer aucun titre de propriété sur cet immeuble ;
- les condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie du présent exploit.

Pour le premier assigné

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième assigné

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kananga et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Pour le troisième assigné

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a pas d'adresse connue, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kananga et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Pour le quatrième assigné

Etant à

Et y parlant à

Dont acte,

- le Premier assigné, L'Huissier judiciaire,
- le Deuxième assigné,
- le Troisième assigné,
- le Quatrième assigné,

R.A.319/95 – Acte de Notification

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-septième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné Biseliongandi Liofele.

Résident à Kinshasa ;

Ai notifié à l'Eglise des Noirs en Afrique, représentée par les Révérends Pasteurs Lulendo Bosekota Kitedika Mpadi Fils, Coordinateur Général et Représentant Légal et Chef Spirituel ainsi que les Représentants Légaux Suppléants dont le siège social est établi à Kinshasa sur 3ème rue n° 124/38 au quartier des Marais dans la commune de Matete.

L'arrêt rendu le 17 juillet 1997 par la Cour Suprême de Justice Section Judiciaire, siégeant en cassation en matière civile et commerciale dans la cause : l'Eglise des Noirs en Afrique contre la République Démocratique du Congo.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai,

Etant au Greffe Administratif de la Cour Suprême de Justice.

Et y parlant au Révérend Pasteur Buka Mundele, Premier Représentant Légal Suppléant ainsi déclaré.

Pour réception, Dont acte, Le Greffier,

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en premier et dernier ressort, en matière de recours en annulation, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt dix-sept.

En cause :

L'Eglise des Noirs en Afrique, représentée par les Révérends Pasteurs Lulendo Bosekota Kitedika Mpadi, Coordinateur Général, Représentant Légal et Chef Spirituel ainsi que les Représentants Légaux suppléants dont le siège social est établi à Kinshasa sur 3ème rue n° 124/384 au quartier des Marais dans la Commune de Matete.

Demanderesse en annulation

Contre :

La République Démocratique du Congo. L'ex République du Zaïre prise en la personne du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.

Défenderesse en annulation.

Vu l'Ordonnance n° 94/74 du 18 octobre 1994 du Président de la République portant annulation de l'ordonnance n° 91-096 du 8 avril 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Eglise des Noirs en Afrique » ;

Vu la requête en annulation en date du 13 janvier 1995 reçue au greffe de la Cour Suprême de Justice le 19 janvier 1995 ;

Vu la publication de cette requête au Journal Officiel de la République par exploit du 19 janvier 1995 du Greffier Principal Bowampoma Bomeka de la Cour Suprême de Justice ;

Vu la signification de cette requête faite le 31 janvier 1995 à la République Démocratique du Congo, l'ex-République du Zaïre ;

Vu le rapport du Ministère public en date du 2 août 1995, représenté par l'Avocat Général de la République Londondo Emingo, reçu au greffe de la Cour Suprême Justice le 9 août 1995 ;

Vu la désignation du Président Tshikangu en qualité du Rapporteur par Ordonnance du 7 septembre 1995 du Premier Président de la Cour Suprême de Justice ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 11 juin 1996 par Ordonnance du Président de la Cour Suprême de Justice en date du 25 juin 1995 ;

Vu les notifications de date d'audience faites les 11 juin 1996, 13 juin 1996 et 27 juin 1996 respectivement à l'Eglise des Noirs en Afrique et à la République Démocratique du Congo, l'ex-République du Zaïre par exploits séparés de l'huissier Mogbaya Molondo de Kinshasa ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la partie demanderesse fut représentée par Messieurs Lulendo et Buka, respectivement le Président et le Vice-Président de cette Communauté tandis que la République fut représentée par Maître Manzila Ludum ;

La Cour constante que toutes les parties furent régulièrement notifiées de la date d'audience ;

La Cour s'estime régulièrement saisie ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

La Cour renvoi contradictoirement cette cause à l'audience publique du 23 août 1996 pour le dépôt des pièces ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la partie demanderesse représentée par Lulendo et Buka tandis que la République Démocratique Congo, l'ex-République du Zaïre, représentée par Maître Manzila ;

La COUR s'estime régulièrement saisie sur remise contradictoire ;

Vu l'instruction à la cause faite à cette audience ;

La Cour constate qu'il est versé au dossier certaines pièces notamment :

- 1°) Le P.V. de l'Assemblée Générale du 13 au 14 février 1993 ;
- 2°) Les statuts modifiés ;
- 3°) Copie de l'Ordonnance ;
- 4°) Déclaration solennelle ;
- 5°) Annexe II de déclaration ;

Oui, le Président Tshikangu en son rapport sur les faits de la cause et l'état de procédure ;

Le Ministère Public, représenté par le Premier Avocat Général de la République Londongo Emingo en son avis ;

La Cour déclare les débats clos, prend la cause en délibéré pour prononcer son arrêt le 18 octobre 1996 ;

Vu l'appel de la cause, la partie demanderesse représentée par Lulendo Bosekota et Buka tandis que la République ne comparait pas bien que la remise fut contradictoire ;

La Cour constate que cette cause a été prise en délibéré à l'audience publique du 29 août 1996 pour rendre son arrêt à l'audience de jour pour les circonstances indépendantes de sa volonté n'est pas en mesure de prononcer ledit arrêt et renvoi le prononcé de cette cause à l'audience publique du 28 novembre 1996 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 10 juillet 1997 par l'ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême de Justice en date du 26 juin 1997 ;

Vu les notifications de date d'audience faites les 26 juin 1997 et 27 juin 1997 respectivement à l'Eglise des Noirs en Afrique et à la République Démocratique du Congo, l'ex-République du Zaïre par exploits séparés des huissiers Mbaio Makeba et Baelongandi Lofele, tous deux de Kinshasa ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la partie demanderesse représentée par Messieurs Lulendo Bosekota et Buka respectivement le Président et le Vice-Président de cette Communauté tandis que la République Démocratique du Congo, l'ex-République du Zaïre fut représenté par Maître Manzila Ludum ;

La Cour constate que toutes les parties furent régulièrement notifiées de la date d'audience ;

La cour s'estime régulièrement saisie ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, le Président donna lecture du rapport fait par le Président Tshikangu sur les faits de la cause et l'état de procédure ;

Le Ministère public représenté par le Premier Avocat Général de la République Londongo Emingo en son avis ;

Sur ce, la Cour déclare les débats clos, prend la cause en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 10 juillet 1997 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 juillet 1997 la Cour prononce son arrêt suivant :

Arrêt

Par leur recours du 19 janvier 1995, les Sieurs Lulendo Bosekota et Buka Mundele sollicitent l'annulation de l'ordonnance n° 94/074 du 18 octobre 1994 abrogeant celle n° 91/096 du 08 avril 1991, qui avait accordé la personnalité civile à l'Eglise des Noirs en Afrique dont ils sont respectivement représentant légal et représentant légal suppléant ;

Le premier moyen d'annulation est pris de la violation de l'Acte Constitutionnel harmonisé relatifs à la période de transition alors que cette loi avait déjà été abrogée le 9 avril 1994 ;

La cour suprême de justice relève qu'effectivement, le 18 octobre 1994, date de la signature de l'ordonnance entreprise, la loi n° 93-001 susmentionnée était déjà abrogée par l'Acte Constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994. en se référant aux dispositions d'un acte abrogé, l'ordonnance du Président de la République déferée manque de base légale.

Le premier moyen est donc fondé et entraîné annulation de cette ordonnance. Dès lors, l'examen des autres moyens devient superfluo.

C'est pourquoi

La cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation, en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

- 1.- Annule l'ordonnance n° 94-074 du 18 octobre 1994 ;
- 2.- Met les frais d'instance à la charge du Trésor ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du dix-sept juillet mil neuf cent quatre vingt dix-sept à laquelle siégeaient : Ilunga Kalenga, Président ; Munova Ntambabilanji et N'landu Tele, conseillers en présence du Premier Avocat Général de la République Londongo Emingo et avec l'assistance de Baelongandi Lofele, Greffier du siège.

Les Conseillers :

Munova Ntambabilanji
N'landu Tele.

Le Président,

Ilunga Kalenga

Le Greffier siège

Baelongandi Lofele.

R.A 741/2003 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

Par exploit du Greffier Principal Nsoni Lutietu de la Cour Suprême de Justice en date 25 juin 2003 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Nsoni Lutietu soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'Eglise Spirituelle de Jésus, agréée par l'Ordonnance n° 91-070 ; élisant domicile à la Province Ecclésiastique de Kinshasa, n° 181, rue Luka dans la commune de Ngiri-Ngiri.

Tendant à obtenir annulation de l'arrêté n° 199/CAB/MIN/J.GS/2002 du 11 novembre 2002 du ministre de la justice et garde des

Sceaux, portant approbation des modifications apportées aux statuts et nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'asbl, confessionnelle dénommée « Eglise Spirituelle de Jésus ».

Dont acte
Le Greffier Principal

Pour extrait conforme

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés ministériels...) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet
« Relance du Journal Officiel de la
République Démocratique du Congo »
avec la contribution financière
du Gouvernement italien
et l'appui technique de l'UNICRI
(Institut Interrégional de Recherche
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).
